

**Arrêté préfectoral n°BE-2025-09-06 du ~~1 OCT. 2025~~  
levant les mises en demeure prises à l'encontre de  
la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS  
située 186 Chemin de la Tonnellerie  
à 24350 TOCANE-SAINT-APRE**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 514-5, et R. 512-55 à R. 512-60 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-10-27-004 du 27 octobre 2016 relatif à l'enregistrement d'une usine de première transformation du bois de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD ET FILS située au lieu-dit Bourgogne, à TOCANE-SAINT-APRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BE-2025-03-02 du 2 avril 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD & FILS de respecter les prescriptions relatives aux valeurs limites de bruit et de mettre en place une surveillance des émissions sonores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°BE-2025-07-10 du 16 juillet 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD & FILS de cesser l'activité de broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile ou de déposer un dossier complet en vue de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 16 juillet 2025 ;

**Vu** le courrier du 25 juillet 2025 de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD & FILS informant madame la préfète de la cessation de l'activité de broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2025 ;

**Considérant** que le préfet de département est le représentant de l'État qui a l'autorité administrative sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n°BE-2025-03-02 du 2 avril 2025 de mettre en place une surveillance des émissions sonores de ses activités ;

**Considérant** que l'exploitant a organisé, le 16 juillet 2025, des mesures acoustiques et notamment durant l'une des campagnes annuelles de broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile ;

**Considérant** que les obligations fixées par l'arrêté préfectoral n°BE-2025-03-02 du 2 avril 2025 susvisé sont dès lors satisfaites ;

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°BE-2025-07-10 du 16 juillet 2025, de cesser l'activité de broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile ou de déposer un dossier complet en vue de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué par courrier du 25 juillet 2025 la cessation de l'activité du broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile sur son site ;

**Considérant** que les obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° BE-2025-07-10 du 16 juillet 2025 susvisé sont dès lors satisfaites ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Levée de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral n°BE-2025-03-02 du 2 avril 2025 mettant en demeure la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD & FILS, exploitant une usine de première transformation du bois, située 186 Chemin de la Tonnellerie, sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE (24350), de mettre en place une surveillance des émissions sonores des installations exploitées à la même adresse, prévue par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°BE-2025-07-10 du 16 juillet 2025 mettant en demeure la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD & FILS, exploitant une usine de première transformation du bois, située 186 Chemin de la Tonnellerie, sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE (24350), de cesser l'activité de broyage de bois à l'aide d'un broyeur mobile ou de déposer un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative, est abrogé.

### **Article 2 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet – CS 21490, 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD et FILS, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 – Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick DELORD, gérant de la SARL DES ÉTABLISSEMENTS DELORD et FILS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de TOCANE-SAINT-APRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale

Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera notifiée.

Périgueux, le **1 OCT. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
**Bertrand DUCROS**